

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE NATURELLE
DE CAMPING LA GRAVIERE DE CHANTEUGES**

**Le classement en catégorie « aire naturelle » pour
25 emplacements maximum a été accordé le 11 juin 2002
par la préfecture de la Haute Loire
ARRETE N° D2-B1-2002/219**

PERIODE d'OUVERTURE du 1^{er} MAI – 15 OCTOBRE

1 - CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour être admis à s'installer, et séjourner sur l'aire naturelle, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire (la commune de Chanteuges) ou son représentant. Le gestionnaire ou son représentant ont pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre de l'aire naturelle de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur l'aire de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2 - FORMALITE DE POLICE :

Tout particulier devant séjourner dans le camp doit se présenter au gestionnaire ou son représentant et remplir les formalités.

Les groupes doivent faire une demande écrite (fax, mail) stipulant : le nombre d'enfants, le nombre d'encadrants, et toutes les coordonnées (adresse, tel) de l'organisateur du campement pour la période désirée.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3 - INSTALLATION :

La tente, la caravane ou le camping-car et tout matériel y afférent doivent être installés conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant : **la zone autorisée est matérialisée par des panneaux. L'installation sur les berges de la rivière Allier ainsi que sur les bords des étangs est interdite.** (Arrête municipal du 14 06 2011).

4 - BUREAU D'ACCUEIL à la MAIRIE DE CHANTEUGES

mairie.chanteuges@wanadoo.fr Tel 04.71.74.02.87

Ouvert : mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
et le samedi matin de 8 h 30 à 12 h.

On trouvera en mairie tous les renseignements sur l'aire de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations est tenu à disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5- REDEVANCES :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

6 - BRUITS ET SILENCE :

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins ou riverains.

L'aire naturelle étant bordée de parcs à bestiaux, les chiens ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés sur le terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total de **22 heures à 7 heures**.

7 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES :

A L'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de **10 km/h**.

Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

La circulation de moto, quad est interdite dans la zone de l'aire de camping.

8 - TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS :

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol. La vidange des cassettes chimiques est interdite. (Une aire de vidange camping-car gratuite est à votre disposition dans le bourg de Chanteuges).

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, verres doivent être déposés et triés dans les différentes poubelles.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

La végétation environnante doit être respectée. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres et de couper des branches. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.pour remise en état.

9 - SECURITE :

a) Animaux

Les chiens classés en 2^e catégorie sont interdits.

b) Incendie

Du 1^{er} Juin au 30 Sept la réalisation de feux est interdite conformément à l'arrêté préfectoral affiché en mairie ou consultable sur le site Internet des services de l'état :

www.haute-loire.pref.gouv.fr

c) La baignade est interdite

[par arrêté municipal du 14 juin 2011](#)

d) Vol

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

e) Risques divers

La sécurité est assurée en cas d'alerte météorologique (crue de l'allier, fortes pluies ou grand vent ...) :

- par les dispositions du cahier de prescriptions de sécurité qui comprend essentiellement la mise en place de panneaux d'informations pour évacuation

- et par le dispositif d'alerte comprenant la liste de trois responsables chargés de prévenir les campeurs en cas de nécessité, avec organisation de l'évacuation si nécessaire.

10- JEUX :

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

11 - GARAGE MORT :

Hors période d'ouverture aucun matériel ne doit rester sur le terrain.

En période d'ouverture il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord du gestionnaire et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le garage mort.

12 – DIVERS

Concernant l'utilisation du terrain de la Gravière autre que l'espace camping, toute manifestation devra avoir l'autorisation de la Mairie et respecter les mêmes règles que celles du présent règlement.

13 - AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché sur les sanitaires, à l'entrée du terrain de camping et en mairie. Il est remis au client à sa demande.

14- INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave, ou répétée au règlement intérieur le contrevenant sera prié de quitter l'aire de camping, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Fait à CHANTEUGES le 1^{er} mai 2012